



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-01-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société TRIADIS SERVICES

Commune de BEAUFORT-ORBAGNA (39190)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-23-DREAL du 9 décembre 2010 délivré à la société TRIADIS SERVICES pour l'exploitation d'installations de regroupement, tri, reconditionnement et expédition sur le territoire de la commune de BEAUFORT au titre des rubriques 2718, 2716, 1190 et 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le classement SEVESO BAS de l'établissement acté au titre de la rubrique 4001 ;

VU l'étude des dangers de l'établissement d'avril 2013 ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de son réexamen quinquennal transmise en 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection du 09 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 04 décembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-23-DREAL du 9 décembre 2010 qui impose que les prélèvements qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours soient uniquement assurés par le réseau public, avec une consommation annuelle de 1000 m³ maximum ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prélève régulièrement dans le réseau d'eau public pour faire l'appoint du bassin de réserve incendie du fait d'un défaut d'étanchéité de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau sur le réseau en 2019 s'élève à 1800 m³ et que la consommation d'eau de 2020 sera bien supérieure à celle de 2019 du fait de l'utilisation limitée de la réserve de SPEICHIM pour faire l'appoint du bassin de réserve incendie ;

CONSIDÉRANT l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-23-DREAL du 9 décembre 2010 susvisé qui impose la présence de portes coupe-feu, notamment au niveau du local avant broyage et au niveau des box de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT que le compartimentage coupe feu des locaux est une mesure de prévention des risques nécessaire à la non-propagation d'un incendie dans l'établissement, telle que définie par l'exploitant dans son étude des dangers ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite des installations, il a été constaté que le compartimentage du local avant broyage n'est pas opérationnel du fait de détériorations de la porte coupe feu par chocs de chariots ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des porte-coupe feu des box de stockage n'est pas opérationnel du fait de déformations (dûes à des chocs de chariots) ;

CONSIDÉRANT le constat récurrent de dégradation de portes coupe-feu du site participant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TRIADIS SERVICES exploitant d'installations de regroupement, tri, reconditionnement et expédition sise au lieu-dit « Le Honry » sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé (concernant les portes coupe-feu) :

- en fournissant, **dans un délai de trois mois**, les justificatifs de remise en état et de fonctionnement effectif de l'ensemble des portes coupe-feu du site ;

Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé :

- en fournissant, **dans un délai d'un mois**, le plan d'actions prévu pour que les prélèvements d'eau soient uniquement assurés par le réseau public et respectent une consommation annuelle de 1000 m³ maximum ;
- en fournissant, **au plus tard le 15 janvier 2022**, le bilan de l'origine et des quantités des eaux prélevées au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TRIADIS SERVICES.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 JAN. 2021

Le Préfet

Justin BABILLOTTE
Le secrétaire général
Pour le préfet et par délégation

